

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UD11/66-C1-2026-006

**portant imposition de mesures immédiates d'urgence prises à titre conservatoire à
l'encontre de la société ORANO CE pour l'installation qu'elle exploite sur la
commune de NARBONNE, lieu-dit Malvési**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-20, L.514-8, L.171-8, R.512-69 et D.181-15-2 ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, sous préfète de Carcassonne ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012107-0006 du 1er août 2012 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013336-0001 du 28 novembre 2013 autorisant le changement d'exploitant des installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-022 du 22 mai 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési,

situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (CERS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-024 du 5 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (réexamen périodique de l'étude de dangers) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-032 du 8 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (aérogommage) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-037 du 26 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (production de dioxyde d'uranium) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-022 du 4 mai 2020 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation relatif à la capacité d'effectuer des prélèvements et des mesures dans l'air environnant, applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-037 du 9 juillet 2020 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société Orano Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (traitement des effluents acides) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-055 du 13 novembre 2020 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-039 du 08 novembre 2017 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Sté ORANO Cycle Malvési pour l'exploitation de son usine située sur la commune de NARBONNE et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-079 du 17 décembre 2020 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société Orano Chimie-Enrichissement, de l'exploitation des installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-2023-050 du 29 juin 2023 portant prescriptions complémentaires à la Société Orano Chimie-Enrichissement Malvesi pour ses installations sises sur la commune de Narbonne (réexamen quinquennal de l'étude de dangers) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UD11/66-C1-2023-075 portant régularisation de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 qui actualise les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société ORANO Chimie Enrichissement sur le territoire de la commune de NARBONNE et qui autorise l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement Des Nitrates) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2025-060 à l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-039 du 08 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables à ORANO CE pour l'exploitation de son installation située sur la commune de NARBONNE, lieu-dit Malvési, et relatif aux travaux de réhabilitation et de rehausse des bassins B9, B10 et B12 ainsi qu'aux valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires avant rejet ;

Vu l'épisode pluvieux, de type méditerranéen, de forte intensité ayant débuté le 18 janvier 2026 sur le département de l'Aude ;

Considérant que l'épisode pluvieux, de type méditerranéen, de forte intensité ayant débuté le 18 janvier 2026 sur le département de l'Aude, touche particulièrement l'Est du département Audois et la commune de Narbonne sur laquelle est située l'installation ORANO Malvesi ;

Considérant que, étant donné les précipitations en cours sur la zone, les ouvrages de recueil (bassins d'eaux pluviales) et de traitement des eaux pluviales (osmose inverse) de l'installation d'ORANO

Malvesi sont saturés ;

Considérant que le débordement des fossés de colatures du site ainsi que des bassins de recueil des eaux pluviales pourraient engendrer une inondation du site - partie lagunes et partie usine – et générer ainsi des risques environnementaux importants ;

Considérant que, dans ce cadre et afin d'éviter tout débordement des ouvrages de recueil des eaux pluviales (fossés de colatures et bassins) du site, l'exploitant réalise depuis le 19 janvier 2026 un rejet au milieu naturel de ses eaux pluviales sans traitement préalable ;

Considérant que, dans ce contexte et dans un premier temps, il convient d'assurer une surveillance renforcée des rejets d'eaux pluviales du site, notamment sur les paramètres Uranium (U), Nitrates (NO3), Fluor (F) et ammonium (NH3) ;

Considérant que, dans ce contexte et dans un second temps, il convient d'assurer une évaluation de l'impact environnemental et sanitaire de ces rejets au milieu naturel;

Considérant que, étant donné les précipitations en cours sur la zone, les bassins d'entreposage des effluents procédés (bassins d'évaporation) subissent un apport d'eaux météoriques intense ;

Considérant que, dans ce contexte, il convient d'assurer une surveillance renforcée des bassins d'entreposage des effluents procédés (bassins d'évaporation), notamment vis à vis des hauteurs de garde de chacun mais aussi de l'intégrité de ces derniers (désordre visuel, étanchéité,...) ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation de ces actions ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités sans avis du CODERST ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Respect des prescriptions

La société ORANO CE dont le siège est situé 125, avenue de Paris, 92320 Châtillon, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation située sur la commune de Narbonne.

ARTICLE 2 – Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Durant toute la période de l'évènement pluvieux et jusqu'au retour à la normale, l'exploitant définit et met en œuvre une surveillance renforcée de ses rejets d'eaux pluviales au milieu naturel.

Cette surveillance doit notamment prendre en compte les éléments suivants :

- une identification du (ou des) point(s) de rejet(s) doit être clairement réalisée ;
- une méthodologie de prélèvements et d'analyses est définie par l'exploitant et transmise pour

- information à l'inspection des installations classées ;
- la qualité des eaux rejetées est contrôlée, notamment par le biais de mesures de concentrations des paramètres Uranium (U), Nitrate (NO₃), Fluor (F) et Ammonium (NH₄) *a minima*. Une estimation en terme de flux (kg/jour) est également réalisée. En fonction de l'évolution de la situation, d'autres paramètres peuvent être intégrés, sur demande de l'inspection ou initiative de l'exploitant ;
- l'exploitant met en œuvre les moyens pour assurer ces contrôles à une fréquence de 4 prélèvements/jour *a minima*. Cette fréquence peut être revue en fonction de l'accessibilité de la zone, de la disponibilité des appareils de mesures,....
- une évaluation de la quantité des rejets : par jour, et au global, est réalisée.

Les éléments et résultats d'analyses mentionnés à cet article ainsi que leur interprétation sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées et au plus tard sous 7 jours.

ARTICLE 3 – Surveillance renforcée des bassins d'entreposage des effluents procédés

Durant toute la période de l'évènement et jusqu'au retour à la normale, l'exploitant définit et met en œuvre une surveillance renforcée des bassins d'entreposage des effluents procédés de son site.

Cette surveillance doit notamment être réalisée sur la base de 3 passages par jour et prendre en compte les éléments suivants :

- la hauteur de garde de chacun de ces bassins, fixée à l'article 5.1.5.7.7 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017, soit 0,35 m, fait l'objet d'un suivi particulier ;
- l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du maintien de l'intégrité et de l'étanchéité de ces bassins et s'assure notamment de l'absence de désordre visuel apparent sur ces ouvrages ;

Les éléments de suivis mentionnés à cet article sont communiqués quotidiennement à l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'évènement, et si nécessaire, une étude de la stabilité géotechnique de l'ensemble des ouvrages de type bassins d'effluents est réalisée par l'exploitant.

ARTICLE 4 – Transmission du rapport d'incident/accident

Dans les meilleurs délais et sans excéder 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport précise notamment, dans l'état des connaissances à la date de transmission :

- les circonstances et la chronologie de l'évènement et de l'intervention, en distinguant le cas échéant la succession des différents événements ;
- les substances dangereuses en cause, en apportant des éléments chiffrés sur les quantités impliquées ;
- l'analyse détaillée et exhaustive des dysfonctionnements (matériels et/ou humains) et des causes profondes (notamment organisationnelles et/ou humaines) (par exemple de type arbre des causes) ayant conduit à cet événement, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues. Le rapport précise si ces dysfonctionnements et causes sont avérés ou supposés ;
- les conséquences sanitaires, environnementales, sociales et économiques, en apportant des éléments chiffrés ;
- les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets de l'évènement à moyen ou à long terme ;
- les mesures prises ou envisagées selon un échéancier dûment motivé pour réduire la probabilité d'occurrence d'un événement similaire notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, plus particulièrement au travers du dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement de ces dernières.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés sont joints au rapport d'analyse.

Le rapport d'analyse de l'événement est tenu à jour. Le cas échéant, l'exploitant transmet les mises à jour du rapport au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

A l'occasion de la rédaction de ce rapport, un retour d'expérience est réalisé par l'exploitant notamment vis à vis du dimensionnement des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales actuellement en place sur le site. Il se positionne sur l'évolution nécessaire de ces derniers le cas échéant.

ARTICLE 5 – Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire de l'évènement

En vu de l'évaluation de l'impact de l'évènement, l'exploitant réalise un état des lieux post accident.

Plan de prélèvement

Dans ce cadre, l'exploitant élabore et transmet sous un délai maximal d'un mois à l'inspection des installations classées un plan de prélèvement comprenant :

- Un descriptif détaillé du terme source du sinistre : localisation exacte, nature et quantité de produits, déchets et/ou matières dangereuses concernés/ impactés par l'évènement (inventaire, fiches de données de sécurité, etc.), le cas échéant, description du phasage du sinistre.
- La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence tenant compte, au minimum, des données météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ou basée sur une modélisation des retombées atmosphériques.
- Un inventaire des enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre : habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captages d'eau potable, activités de pêche et de cueillette..., ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel).
- Une proposition de plan de prélèvement sur des matrices pertinentes justifiées sur la base du schéma conceptuel. Pour l'évaluation des risques sanitaires, les végétaux ou denrées alimentaires prélevées sont représentatifs de l'alimentation humaine ou animale et leurs modalités de préparation sont conformes aux usages de consommation. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées). Ce plan intègre des échantillons conservatoires. Le plan de prélèvement est amené à évoluer en fonction des aléas du terrain mais également des connaissances et de l'évolution intrinsèque du sinistre et de ses conséquences ;
Ce plan de prélèvement inclut notamment la surveillance de la qualité des eaux de surface et des sédiments en amont et en aval par rapport au(x) point(s) de rejet.
- La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions aqueuses du sinistre.

Mise en œuvre du plan de prélèvement

L'exploitant met en œuvre, sous un délais maximal de deux mois, le plan de prélèvement défini et éventuellement modifié pour tenir compte des possibles remarques formulées par l'inspection des installations classées. Les matrices à investiguer et les paramètres chimiques à analyser pourront être complétés par l'inspection en raison des évolutions des connaissances et du sinistre. Ces compléments sont à intégrer dans le plan de prélèvement.

Le plan de prélèvement est mis en œuvre par un (ou plusieurs) organisme(s) compétent(s) pour les prélèvements et les analyses chimiques.

Résultats et interprétation de l'impact environnemental

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits, déchets et/ou matières dangereuses diffusés. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins, ou valeurs de fond à défaut) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les

références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée dès lors qu'une dégradation de la qualité des milieux est mise en évidence, par rapport aux zones témoins.

Au-delà de la comparaison des résultats avec ceux des zones témoins, les références suivantes sont utilisées :

Milieux	Références
Eau	• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ; • critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ; • NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau) ;

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant propose au Préfet et à l'inspection des installations classées un plan de gestion.

ARTICLE 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées il est fait application des mesures prévues aux articles L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Narbonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture de l'Aude ;

2° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière

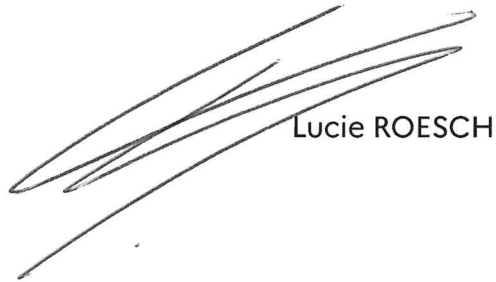
formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision .

ARTICLE 9 – Exécution et ampliation

Le Préfet de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie en charge des installations classées, le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant – Orano CE dont le siège social est situé 125, avenue de Paris 92320 Châtillon .

Carcassonne, le **20 JAN. 2025**

La Secrétaire Générale,



Lucie ROESCH

